PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté d'enregistrement n°IC-25-149 pour l'exploitation d'une déchetterie

Société SUEZ RV ENERGIE

à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2025, complétée le 23 juillet 2025, par la société SUEZ RV ENERGIE pour l'enregistrement d'une déchetterie sur la commune d'ARGENTEUIL - Rue Jean Poulmach ;

Vu le mémoire de réhabilitation établi par la société BURGEAP en date du 17 octobre 2025 ;

Vu le courriel du 10 décembre 2025 de la société SUEZ RV ENERGIE indiquant qu'elle a complété son dossier en prenant en compte les prescriptions du mémoire et s'engageant à les respecter ;

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-25-108 du 13 août 2025 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier déposé par la société SUEZ RV ENERGIE du lundi 22 septembre au lundi 20 octobre inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS et SARTROUVILLE et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre et l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 septembre au 20 octobre 2025 inclus ;

Vu l'avis favorable au projet émis par le conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL lors de sa séance du 7 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS sur le projet précité ;

Vu l'avis favorable du 3 juillet 2025 émis par le propriétaire, la société AZUR, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet emis par le maire d'ARGENTEUIL sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du 19 septembre 2025 émis par le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS95) transmis par courrier du 14 octobre 2025 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise proposant l'enregistrement des installations ;

Vu le courriel du 11 décembre 2025 de l'inspection des installations classées à la société SUEZ ENERGIE lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Vu le courriel de réponse du 12 décembre 2025 du pétitionnaire indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 11 décembre 2025 susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs l'absence de toute demande d'aménagement à la réglementation générale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Enregistrement

La déchetterie, objet de la demande déposée par la société SUEZ RV ENERGIE, dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide Altiplano - 92 800 PUTEAUX, est enregistrée dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour une exploitation rue Jean Poulmach sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL.

La société SUEZ RV ENERGIE est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Article 2 : Tableau de classement

Les installations de la société SUEZ RV ENERGIE, rue Jean Poulmach à ARGENTEUIL, sont classées sous les rubriques ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710	2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	Volume maximal de 1 100 m^3	1 100 m^3
2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie pour particuliers collectant des déchets dangereux pour une quantité maximale de 6 t	6 t

E : Enregistrement
DC : Déclaration avec contrôle

Article 3 : Localisation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
ARGENTEUIL	CS 687

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juin 2025 susvisée, complétée les 23 juillet, 5 décembre et 10 décembre 2025.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Val-d'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :

– Arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions techniques du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'ARGENTEUIL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

   La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 DEC. 2025

Le préfet,

Philippe COURT